



AUDE

## ANTUGNAC - Commune

Séance du 20 mars 2026

---

<b>Membres en exercice :</b> 11	Date de la convocation: 16/03/2026 <i>vingt mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe COMTE</i>
<b>Présents : 10</b>	<b>Présents :</b> Philippe COMTE, Didier SACCO, Aurore HUGEL, Patrice BOUSQUET, Joëlle ROSSI, Karine LAVOIEPIERRE, Stéphane FAVORY, Béatrice GAMBUS, Ferdinand HUGEL, Laure OURTAL
<b>Votants: 10</b>	
<b>Pour: 10</b>	<b>Représentés:</b>
<b>Contre: 0</b>	<b>Excusés:</b>
<b>Abstentions: 0</b>	<b>Absents:</b> Christophe SALVAT
	<b>Secrétaire de séance:</b> Laure OURTAL

---

### Objet: Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal - DE\_017\_2026

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

#### Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes <sup>(1)</sup> :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De fixer les rémunérations et de régler les ~~frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;~~

6° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

7° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

8° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

9° De procéder, **dans les conditions suivantes** : *pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas : 200 000.00 €*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

10° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

11° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**(1)** La circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. *Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes :*

*2 - détermination des tarifs de différents droits ;*

*3 - réalisation des emprunts ;*

*15 - délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;*

*16 - actions en justice ;*

*17 - règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;*

*20 - réalisation de lignes de trésorerie ;*

*21 - exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,*

22 - exercice du droit de priorité défini aux ~~articles L 240-1 à L 240-3~~ du code de l'urbanisme ;

26 - demandes d'attribution de subventions ;

27 - dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;

30 - admission en non-valeur.

**(2)** La délégation du conseil municipal au maire peut être limitée (ex. : le conseil municipal pourra prévoir que le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 € HT, 100 000 € HT,...) mais il n'y a pas d'obligation.

**(3)** Le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 200 € pour les communes.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire,  
Philippe COMTE  
Signé

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_  
et publié ou notifié